

Arrêt

n° 236 782 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1989 à Buyenzi, Bujumbura. Vous êtes d'ethnie hutu, de confession musulmane. Vous êtes célibataire et mère de deux enfants dont les deux derniers sont nés en Belgique.

Vous n'avez jamais été à l'école et n'avez travaillé que durant un mois en 2012 en tant que marchande de fruits au marché de Buyenzi.

Un jour, un militaire souhaite vous acheter des fruits. Il vous accompagne chez vous et porte atteinte à votre intégrité physique. Cela se reproduit à quatre reprises sur une période de 7 ou 8 mois.

Un jour, ce militaire arrive chez vous avec 4 ou 5 autres collègues. Ils menacent de forcer votre porte et vous prenez peur, votre frère et vous.

Vous vous enfuyez en sautant par la fenêtre et prenez la fuite chacun de votre côté. Vous perdez la trace de votre frère depuis lors.

*Vous fuyez à Muyinga et trouvez refuge chez une amie de votre mère, Mama Jeanne. Vous restez quelques mois à Muyinga et donnez naissance à un enfant, fruit des agressions subies. Par la suite, vous quittez le Burundi et rejoignez Dar-Es-Salam en Tanzanie. Vous logez quelques mois chez « Mama Jeanne ». Celle-ci contacte ensuite un passeur qui organise votre voyage pour l'Europe. Vous obtenez un visa pour raison familiale auprès de l'ambassade du Danemark (en représentation de la Suède) et voyagez vers la Suède. Vous êtes alors séquestrée par le passeur et êtes victime d'abus sexuels répétés. Vous finissez par vous échapper et vous retrouvez en Belgique. Vous introduisez une **première demande de protection internationale** en date du 10 juin 2015 auprès de l'Office des étrangers.*

Le 8 février 2016, l'Office des étrangers vous notifie un refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, considérant que la Suède est responsable de votre demande en application du Règlement Dublin (cf annexe 26 quater jointe au dossier).

*Le 7 février 2019, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, déclarant ne pas avoir introduit de demande d'asile en Suède.*

Le 7 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre seconde demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous êtes entendue en date du 20 septembre 2019 au siège du Commissariat général.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous expliquez avoir été victime d'abus répétés de la part d'un militaire burundais et avoir conçu un enfant suite à ces abus. En cas de retour au Burundi, vous dites craindre les menaces de mort de ce militaire. Or, plusieurs éléments discréditent la réalité de vos déclarations.

D'une part, relevons la grande confusion régnant au sujet de la période des faits évoqués. Ainsi, lors de votre entretien devant le CGRA, vous situez ces viols tantôt en 2010, tantôt en 2012 (entretien personnel du 17/09/2019, p. 6 et 7).

Vous fournissez aussi des versions différentes au sujet de l'enfant qui serait né suite à ces événements, déclarant lors de votre première demande de protection internationale que votre enfant, nommé GIPIRIRI Benis Amuri est né le 31/10/2001 d'un père nommé GIPIRIRI Mohamed (déclaration OE du 17/06/2015, p. 9), pour ensuite déclarer lors de votre seconde demande de protection internationale que cet enfant nommé Ruben Nahimana est né en 2011 d'un père inconnu (déclaration OE du 12/02/2019, point 16) et pour enfin exposer au CGRA que votre enfant nommé BENSO AMOUR MOHAMEDU GIPIRIRI est né en 2012. Confrontée à ces divergences, vous ne fournissez aucun début d'explication (entretien personnel du 17/09/2019, p. 5). Vous laissez entendre que vous oubliez le nom de votre enfant (idem, p. 5).

Concernant le nom du père de cet enfant, lors de votre dernier entretien, vous déclarez dans un premier temps ne pas avoir pu connaître son nom (idem, p. 6) pour ensuite, après y avoir été confrontée, déclarer qu'il s'agissait bien de Gipiriri Mohamed (idem, p. 7).

De telles contradictions portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et des faits que vous auriez vécus.

Par ailleurs, interrogée sur l'âge de votre enfant lors de votre départ pour la Tanzanie, vous répondez qu'il avait un an (entretien personnel, p. 9). Or, vous avez quitté la Tanzanie en 2014 (cf hit afis vis joint au dossier) et vous situez votre viol entre 2010 et 2012. Cet élément objectif remet donc en cause le fait que votre enfant ait été conçu dans les circonstances exposées à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'autre part, plusieurs contradictions ont aussi été relevées entre vos déclarations et le courrier de votre avocat rédigé dans le cadre de votre première demande de protection internationale en date du 16 juillet 2015.

Ainsi, dans ce courrier, Maître Dethieux indique que vous avez été abusée par un imbonerakure à plusieurs reprises et que celui-ci, après avoir appris que vous étiez la mère de son enfant, vous a séquestrée à plusieurs reprises et vous a livrée aux abus d'autres membres de sa milice. Cette version ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles cet homme était un militaire et non un imbonerakure, qu'il ne vous a jamais séquestrée et qu'il est le seul à avoir abusé de vous (entretien personnel du 17/09/2019, p. 8). Confrontée à ces divergences, vous ne fournissez tout d'abord aucune explication (idem, p. 10) puis laissez supposer que votre avocat vous a mal comprise.

D'autres éléments portent encore atteinte à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous n'ayez plus aucune nouvelle de votre petit frère depuis votre fuite du domicile que vous partagiez. Ainsi, vous relatez que le jour où les militaires sont venus vous attaquer, vous avez fui chacun de votre côté. Vous avez trouvé refuge chez Mama Jeanne à Muyinga et votre frère aurait disparu (entretien personnel, p. 6). A la question de savoir comment vous expliquez que vous n'ayez plus eu de nouvelles de votre frère par la suite alors que vous seriez restée plusieurs mois chez une amie de votre mère à Muyinga, vous répondez l'avoir cherché sans succès. Le CGRA estime cependant très peu crédible que vous ayez perdu toute trace de votre frère, du jour au lendemain. Le déroulement des faits tel que vous le décrivez ne reflète pas un réel vécu.

De plus, vos déclarations relatives aux différentes adresses où vous auriez habité au Burundi sont à ce point confuses qu'elles contribuent encore à discréder votre récit d'asile.

Ainsi, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez avoir habité à Buterere de 2005 à 2015 (déclaration OE du 17/06/2015, p. 5). Par la suite, lors de votre interview à l'Office en date du 12 février 2019, vous mentionnez avoir habité dans le quartier de Buyenzi de 1990 à 2011 puis à Buterere de 2011 à 2012, date de votre départ en Tanzanie (déclaration OE du 12 février 2019, point 10). Vous modifiez donc votre version précédente.

Lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général en date du 17 septembre 2019, vous ajoutez encore un peu plus de confusion puisque vous déclarez dans un premier temps que votre dernière adresse au Burundi était située à Buterere, quartier où vous auriez vécu de 2012 jusqu'à votre départ en Tanzanie en 2013 (entretien personnel, p. 4). Dans la suite de l'entretien, vous modifiez votre version, expliquant que votre dernière adresse au Burundi était en réalité à Muyinga.

Vous déclarez alors avoir vécu à Muyinga jusqu'en décembre 2012, date à laquelle vous auriez rejoint la Tanzanie (idem, p. 6). Par la suite, vous modifiez encore votre version, déclarant avoir vécu à Buterere de 2009 à 2010 et avoir ensuite rejoint Muyinga où vous auriez passé quelques mois avant de rejoindre la Tanzanie (idem, p. 8). Vous situez donc votre départ en Tanzanie en 2011, ce qui contredit vos précédentes déclarations et ce qui ne correspond pas aux informations objectives présentes au dossier.

En tout état de cause, ces confusions et inconstances manifestes relatives aux domiciles auxquels vous auriez vécu (et dès lors subi les faits évoqués dans le cadre de votre récit d'asile), portent un peu plus atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Pour le surplus, relevons que vous n'avez aucunement fait mention de cette crainte au cours de vos deux entretiens devant l'Office des étrangers, mentionnant tout d'abord la participation à une manifestation lors de votre première demande (déclaration OE du 17/06/2015, p. 16) et ensuite la crainte d'être tuée pour des raisons ethniques lors de votre déclaration à l'Office du 12 février 2019 (p.12). Vous ne mentionnez donc pas la crainte à l'égard du militaire qui aurait porté atteinte à votre intégrité physique. Cette omission est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant la participation à une manifestation que vous n'évoquez que dans la première déclaration faite à l'office des étrangers, relevons qu'elle ne peut en aucun cas être considérée comme crédible puisque vous avez reconnu par la suite avoir quitté le Burundi avant le début de la crise politique et l'organisation des premières manifestations. L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas subi les problèmes allégués avec ce militaire burundais et que votre crainte de retour liée à ces faits passés ne sont donc pas fondées.

Deuxièmement, interrogée sur votre crainte en rapport avec la situation actuelle au Burundi (entretien personnel du 17/09/2019, p.7 et 10), vous évoquez votre crainte de l'insécurité et votre peur d'être tuée par le militaire qui vous a agressée entre 2010 et 2012.

Interrogée sur la situation actuelle, vous vous montrez très laconique, déclarant ne pas avoir suivi les événements, ne pas savoir quand le président Nkurunziza a été réélu à son poste. Invitée à en dire plus sur les problèmes qui en ont découlé (ibidem), vous ne fournissez que très peu d'informations et ne pouvez pas préciser à quel parti politique appartiennent les gens du pouvoir, ce qui est pourtant une information élémentaire pour tout Burundais craignant un retour au pays.

Vous liez donc votre crainte actuelle aux problèmes que vous auriez subis en 2010, problèmes qui ne peuvent être considérés comme établis (cf supra).

Relevons d'ailleurs que vous n'avez manifestement pas cherché à en savoir plus sur la situation actuelle vous concernant puisque vous ne savez pas si ce militaire est encore en vie aujourd'hui et ne pouvez fournir aucune information à son sujet (entretien personnel, p. 7). Ce désintérêt déforce encore la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate que votre profil est tel qu'il n'induit pas à lui seul une crainte en cas de retour au Burundi à l'heure actuelle.

*Ainsi, vous êtes d'**ethnie hutu**. Or, les informations objectives jointes à votre dossier indiquent que ce sont les personnes d'origine ethnique tutsi qui sont le plus la cible de la répression (cf COI Focus sur la situation sécuritaire du 29 avril 2019).*

*De plus, vous n'invoquez **aucune appartenance politique** et déclarez que personne dans votre famille n'était membre d'un parti politique (entretien personnel du 17 septembre 2019, p. 4).*

Vous n'étiez pas présente lors des événements de 2015 qui ont secoué le Burundi après l'annonce du président Nkurunziza de vouloir modifier la Constitution pour pouvoir briguer un troisième mandat et ne pouvez donc vous voir reprocher d'avoir participé aux manifestations de 2015.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessé depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allersretours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessé depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités, vous n'êtes pas parvenue à établir que tel est ou serait le cas en ce qui vous concerne. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'oposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Le fait que vous ayez obtenu une attestation de nationalité auprès de l'ambassade du Burundi à Bruxelles en date du 20 novembre 2017, une attestation de célibat et une attestation d'identité complète de la part du cabinet du maire de Bujumbura en date du 7 septembre 2017 sont des indices supplémentaires que vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard des autorités burundaises.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre carte d'identité burundaise, votre attestation de nationalité, votre attestation de célibat et votre attestation d'identité complète prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de naissance et le document d'identité de votre fils prouvent que vous avez eu un enfant en Belgique, élément non remis en cause dans la présente décision. L'attestation envoyée après l'entretien et mentionnant que vous êtes suivie par le service « Interactie-Academie » pour des troubles psycho-traumatiques ne mentionne nullement le début de votre suivi, l'anamnèse ou le diagnostic posé et ne permet pas d'établir les faits que vous avez évoqués devant les instances d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostiles au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer *in concreto* et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen unique de la violation *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

4. Rétroactes

4.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 10 juin 2015 qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 février 2016 après que les autorités suédoises aient marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante.

4.2. Le 7 février 2019, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 22 octobre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.6. Le Conseil relève tout d'abord que la nationalité et l'identité de la requérante ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse .La requérante a produit de nombreuses pièces d'identité. Elle a ainsi présenté au Commissariat général l'original de sa carte d'identité, l'original d'une attestation de célibat, l'original d'une attestation d'identité complète, l'original d'une attestation de nationalité. Il n'est dès lors pas contesté que la requérante est une jeune femme burundaise, âgée de 30 ans et originaire de Buyenzi.

5.7. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que lors de ces deux demandes de protection internationale la requérante a fait état de violences sexuelles subies au Burundi l'ayant amenée à fuir son pays et a également déclaré avoir été victime d'agressions sexuelles de la part du passeur lors de son voyage en Suède.

Partant, la requérante présente un profil particulièrement vulnérable qui invite à la prudence lors de l'analyse de ses déclarations et ce d'autant plus qu'elle est analphabète et que, selon l'attestation psychologique présente au dossier administratif, elle est très affectée par les traumatismes liés à son passé au Burundi et à sa fuite.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil observe que la requérante a été interrogée par les services de l'Office des étrangers alors qu'elle était enceinte de 8 mois et trois semaines.

5.8. Ces différents éléments permettent de relativiser les contradictions et imprécisions présentes dans le récit de la requérante et mises en avant dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que la requérante a été à plusieurs reprises violentée sexuellement par un Imbonerakure et qu'un enfant fruit de ces viols est né. Les violences perpétrées ont conduit la requérante à fuir son pays.

5.9. De plus, les faits allégués par la requérante s'inscrivent dans le contexte burundais. Ainsi, il ressort du COI Focus Burundi situation sécuritaire du 29 avril 2019 en page 24 que *l'impunité s'étend aux violences sexuelles. Les victimes craignant souvent la stigmatisation ou les représailles et n'ayant pas confiance envers le système judiciaire, le nombre réel d'abus est probablement plus élevé.*

De plus, il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante a quitté le Burundi dans un premier temps pour la Tanzanie et puis pour la Belgique. Or, selon le COI Focus précité un système regroupant les autorités administratives, les forces de l'ordre, et les Imbonerakure permet de surveiller les déplacements de ceux qu'on soupçonne d'opposition au gouvernement ou au parti au pouvoir et de repérer aisément les absences plus ou moins longues sur les collines ainsi que les retours. (p.31)

5.10. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

b) *les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

c) *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;*

d) *le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournerait dans ce pays;*

e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité.*

En outre, l'article 48/7 de la même loi prévoit que *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

5.11. Partant, au vu de ces dispositions, il y a lieu de tenir compte de la situation prévalant au Burundi, du profil vulnérable de la requérante jeune femme ayant été abusée sexuellement et au vu de l'impunité sévissant dans ce pays qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.12. En outre, le Conseil ne peut suivre la décision querellée en ce qu'elle estime que la requérante n'a pas un profil tel qu'il induise à lui seul une crainte en cas de retour au Burundi à l'heure actuelle. A cet égard, la partie défenderesse pointe que la requérante est d'ethnie hutu, qu'elle n'a pas d'activités politiques, qu'elle n'était pas présente lors des événements de 2015. Elle considère encore que la seule circonstance du passage de la requérante en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

5.13. S'agissant de l'ethnie hutu de la requérante, le Conseil observe que selon le COI Focus Burundi Situation sécuritaire du 29 avril 2019 en page 20 *la plupart des journalistes et experts (...) s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi ethnique de l'opposition*.

On lit encore à la même page de ce document que *l'impunité au cœur du système politique du Burundi depuis des années est l'une des principales causes de la crise des droits humains actuelles protégeant les auteurs et les encourage nt à commettre de nouveaux abus*.

S'agissant de l'absence d'activités politiques de la requérante, le Conseil relève que selon le COI Focus précité en page 27 en 2017, *la FIDH et la ligue Iteka relèvent également une hausse des crimes commis sans motif politique apparent par les Imbonerakure à travers le pays, notamment des vols, pillages et demandes de rançon, en particulier lors d'arrestations arbitraires. Iwacu rapporte de nombreux abus commis par les Imbonerakure lors de patrouilles nocturnes à l'encontre de civils sans affiliation spécifique*.

5.14. Par rapport au séjour de la requérante en Belgique et à sa demande d'asile dans le Royaume, le Conseil relève que le COI Focus Burundi Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique du 11 janvier 2019 pointe, en page 5, que *les personnes avec la double nationalité belgo-burundaise ne peuvent plus accéder à des postes à haute responsabilité depuis la nouvelle Constitution de juin 2018*. En page 6 du même document, on peut encore lire qu'*en octobre 2018, le gouvernement accuse la Belgique de l'assassinat en 1961 de son héros de l'indépendance, le prince Louis Rwagasore et de sa famille ainsi que d'avoir une responsabilité dans les différentes crises violentes qu'a connu le Burundi depuis l'indépendance*.

En page 21 du même COI Focus, on peut lire qu'*une source estime qu'une demande d'asile en Belgique, lorsqu'elle est connue des autorités, peut entraîner des problèmes*. Le spécialiste de la région des Grands lacs africains conclut : *Si dans ce contexte, l'argumentaire sur les risques encourus en cas de retour peut être considéré dans le cas général comme une entrée en matière obligée dans les dossiers des demandeurs d'asile, on ne peut a priori exclure qu'il soit infondé et que le coût de la réinsertion au Burundi ne puisse être élevé pour les catégories de demandeurs qui étaient déjà les plus démunies et donc les moins bien défendues*.

Le Conseil observe encore que selon ce COI Focus, en page 7, *le Service National de Renseignements (SNR) en coopération avec la police de l'air, des frontières et des étrangers (PAFE), qui délivre les titres de voyage, surveille attentivement tous les retours dans le pays ou les sorties du territoire*.

Les développements de ce COI Focus quant aux allers-retours entre la Belgique et le Burundi, aussi intéressants soient-il, ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors qu'ils concernent tous les Burundais et non spécifiquement ceux ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

S'agissant de cette catégorie spécifique, le Conseil relève que le COI Focus du 11 janvier 2019 précise en page 9 que si l'Office des étrangers *ne communique jamais aux autorités du pays d'origine que la personne a introduit une demande d'asile, lesdites autorités sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé)parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol qu'il fournit à l'ambassade du pays concerné*. En cas de rapatriement avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade *mais les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers*.

5.15. Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis que les considérations émises dans l'arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges selon lesquelles *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées sont toujours valables et d'actualité*.

5.16. En conséquence, le Conseil considère que malgré l'existence de certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, cette dernière entre dans les conditions pour se voir appliquer le bénéfice du doute, tel que prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sont réunies. Dès lors, la requérant établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, du fait de son appartenance au groupe social des femmes. .

5.18. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.19. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN